

La politique foncière

Colloque du 5 novembre 2014
Contexte national et législatif
DREAL et DRAAF Franche-Comté





Un enjeu national, car depuis trente ans...

- l'équivalent d'un département est artificialisé tous les dix ans
- 2 millions d'hectares de terres agricoles ont été perdus : l'équivalent de la Picardie
- l'augmentation des terres artificialisées (65%) n'est pas justifiée par la hausse de la population (17%); c'est ce qu'on appelle l'étalement urbain
- un phénomène qui s'est atténué depuis 2008, après le pic de 2006-2008, mais qui reste préoccupant



...qui a appelé une réponse législative...

- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)
- Loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle1)
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle2)



...qui continue de se renforcer

- Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP)
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt



Ce qu'ont changé les lois Grenelle et MAP

- Loi Grenelle2 : les SCoT et les PLU doivent présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et fixer des objectifs de limitation de cette consommation
- Loi MAP :
 - objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020
 - création des commissions départementales de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) et de l'observatoire national de la consommation des espaces agricoles (ONCEA).



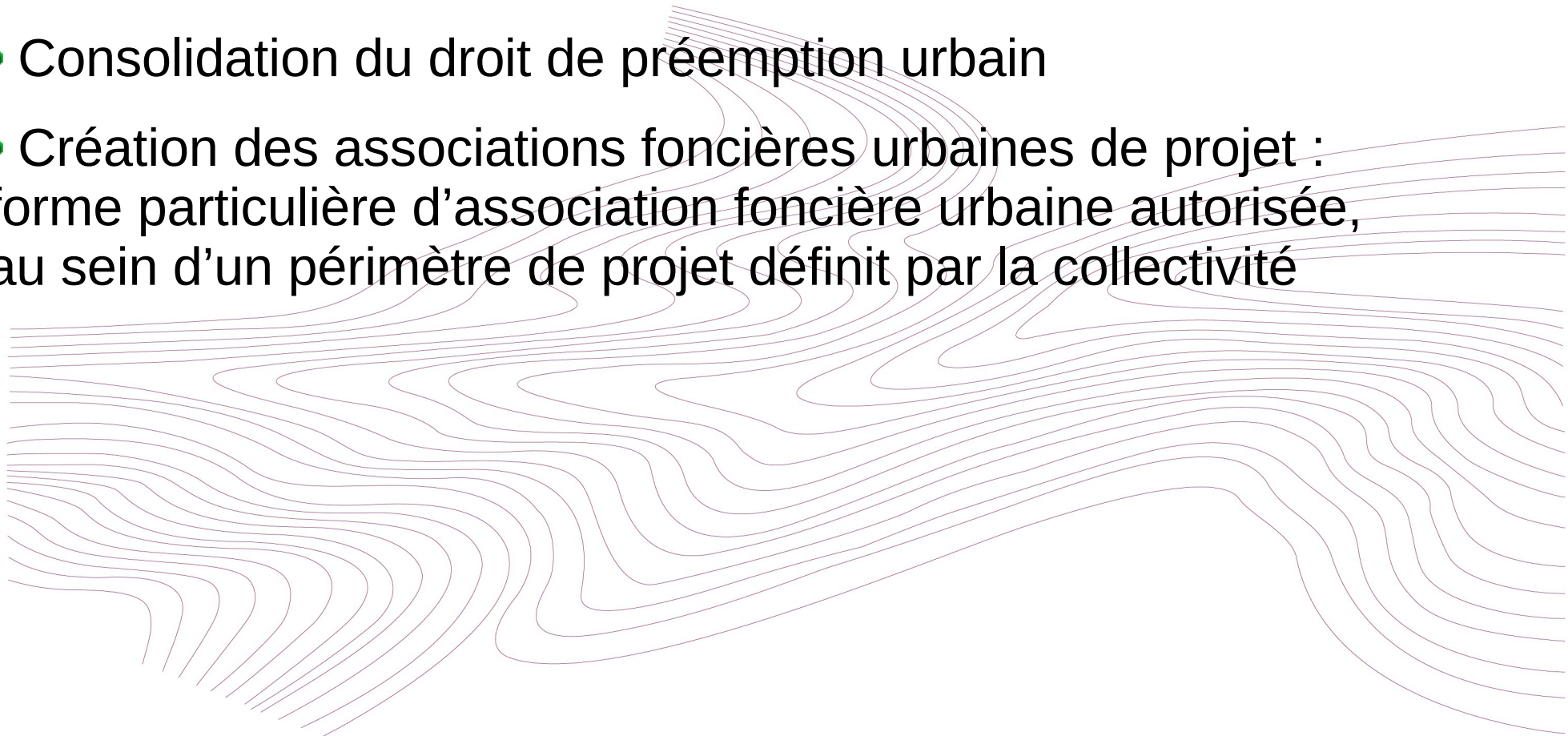
Ce que change la loi ALUR volet urbanisme

- Étude de densification dans les ScoT, déclinée par une étude de stratégie foncière dans les PLU
- Reclassement en zone N des zones AU2 existantes depuis plus de 9 ans et dont l'urbanisation n'est pas engagée
- Encadrement de la possibilité de déroger au principe de constructibilité limitée en l'absence de document d'urbanisme (L111-1-2-4°)



Ce que change la loi ALUR volet foncier

- Simplification de la création des EPF et réaffirmation de leur rôle
- Consolidation du droit de préemption urbain
- Création des associations foncières urbaines de projet : forme particulière d'association foncière urbaine autorisée, au sein d'un périmètre de projet défini par la collectivité





Ce que change la loi d'avenir

- Pour les ScoT : sectorisation des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace
- Pour les PLU : intégration d'une réflexion sur le développement agricole de la collectivité
- Possibilité pour les structures intercommunales compétentes en matière de ScoT de mettre en place des PAEN (périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbain)



Ce que change la loi d'avenir

- Pour l'ONCEA
 - Élargissement du suivi des surfaces agricoles aux espaces naturels et forestiers
 - Évaluation du changement de destination de ces espaces en lien avec les observatoires régionaux
- Pour les CDCEA
 - Extension de leur compétence aux espaces naturels et forestiers
 - Tous les 5 ans, inventaire des friches qui peuvent être réhabilitées en espace agricole ou forestier

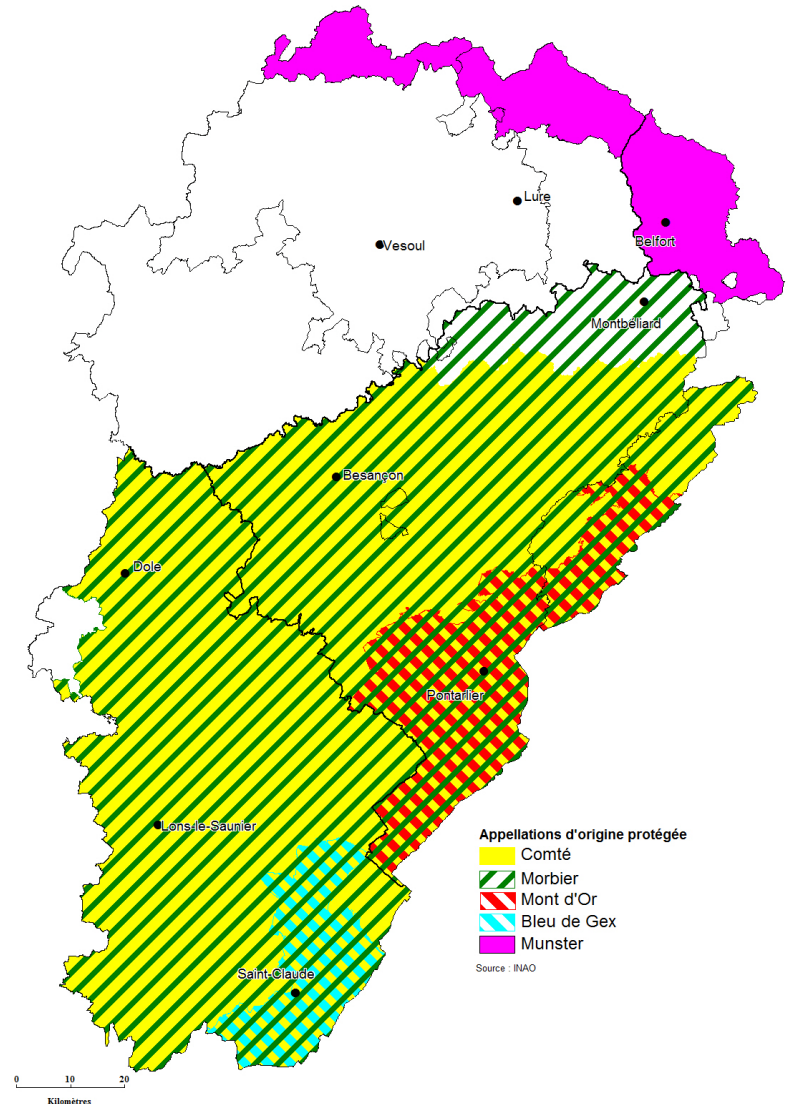


Ce que change la loi d'avenir

Dans les CDCEA, en cas de réduction des surfaces affectées aux productions bénéficiant d'Appellations d'Origine Protégée :

- Participation de l'INAO, avec voix délibérative
- Lors de l'élaboration ou de la modification d'un PLU ou d'une carte communale, l'État saisit la commission

→ Adoption après avis conforme de la CDCEA





Observer l'évolution des usages du sol

- Une obligation pour poser le diagnostic et pour évaluer l'impact des politiques publiques
- Une mise en œuvre difficile tant que la couche « occupation du sol » du référentiel à grande échelle de l'IGN ne sera pas réalisée
- Une mise en œuvre qui doit, en attendant, être réalisée à différents niveaux, en utilisant les sources les plus adaptées à l'échelle et à la fréquence d'observation (niveaux national, régional, départemental, intercommunal, communal)



Au niveau régional en Franche-Comté

- Localisation des surfaces potentiellement agricoles (DRAAF avec l'appui du laboratoire Théma de l'Université de Franche-Comté)
- Visualisation des dynamiques urbaines (DREAL)
- Poursuite du travail conjoint DREAL-DRAAF-DDT de recherche méthodologique visant à estimer les surfaces agricoles perdues et les surfaces artificialisées



Localisation des surfaces agricoles par la méthode des lacunes DRAAF-Théma

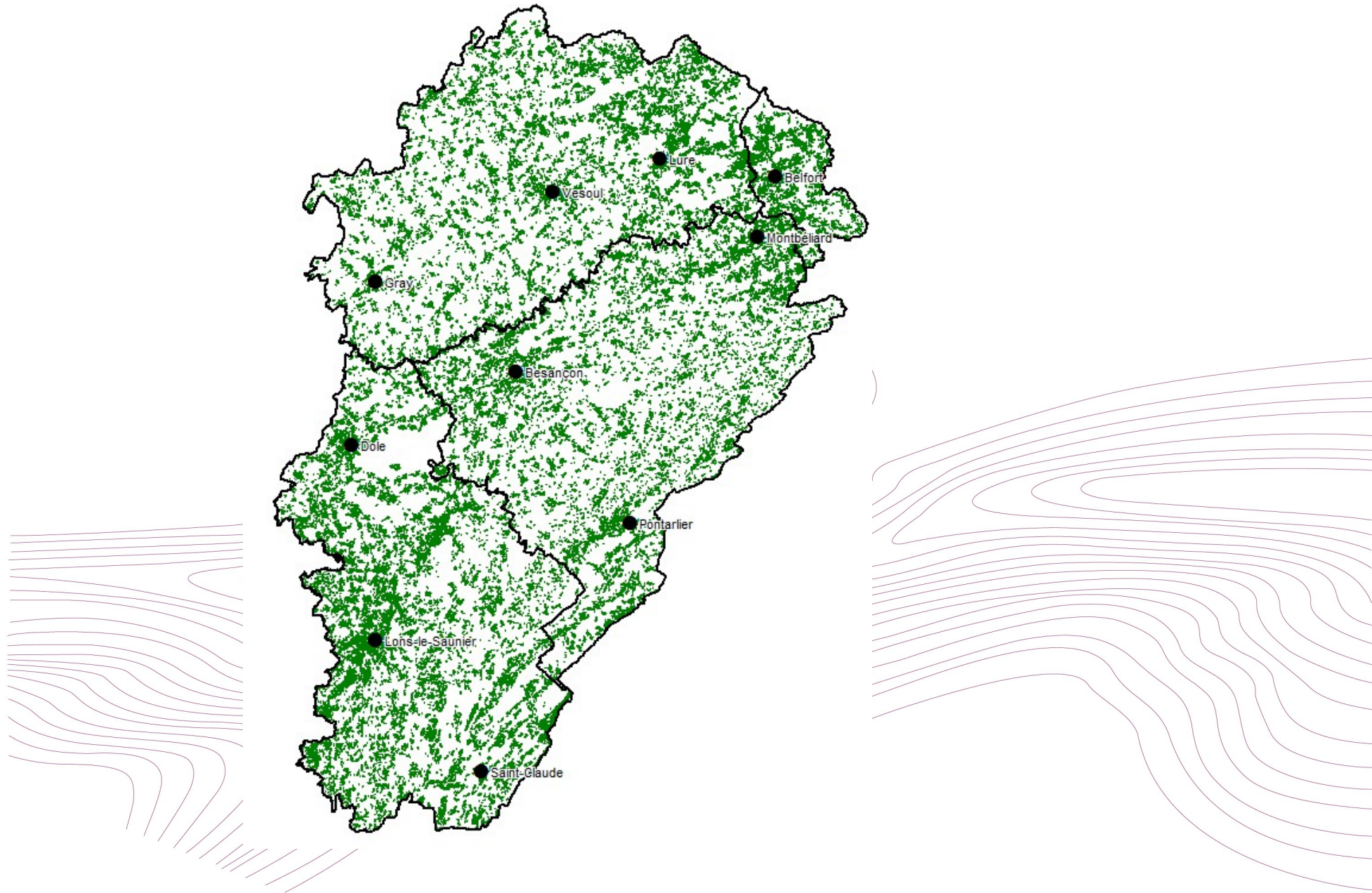
6 classes d'occupation du sol : forêt, agriculture, artificiel bâti, surfaces en eau, routes, fer (créées à partir des données disponibles : IGN BD Topo, BD Forêt, RPGs)



- Les lacunes (surfaces non répertoriées dans le modèle d'occupation du sol) sont essentiellement des surfaces agricoles ou potentiellement agricoles
- Ces surfaces sont soit :
 - exploitées sans déclaration PAC
 - non exploitées
 - en voie d'artificialisation
 - en voie de déprise



Répartition régionale des lacunes

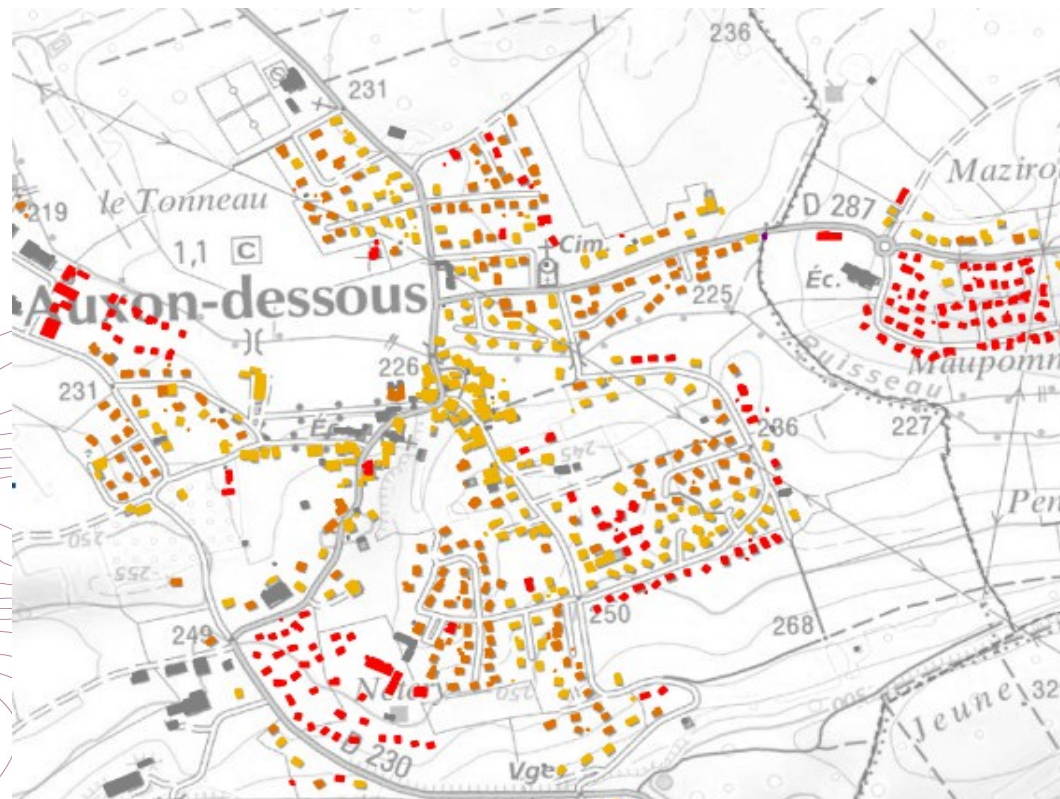




La visualisation des dynamiques urbaines

L'outil « dynamiques d'urbanisation »

Permet de visualiser les constructions de logements depuis 1900, par tranche de 10 ans





La visualisation des dynamiques urbaines

L'outil « évolution de la tache urbaine »

Permet d'illustrer les phénomènes d'étalement et d'artificialisation des sols, en reconstituant la tache urbaine par tranche de 10 ans, depuis 1950

